**Convention avec la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de …..**

**XX/XX/2020**

CONVENTION

ENTRE

L’UNIVERSITÉ DE XXX

ET

LA DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE …..

Vu la convention entre la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l’Éducation Nationale du 08 décembre 2011,

Vu la circulaire « Orientation de l’enseignement en milieu pénitentiaire » du 08 décembre 2011,

Vu la circulaire « Lutte contre l’indigence » du 20 juillet 2001,

**Entre l’Université XXX, représentée par son Président,**

**Et**

**La Direction Régionale des Services Pénitentiaires XXX, représentée par son Directeur Régional d’autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

L’Université de XX, via son service d'Enseignement à Distance et la Direction Régionale des Services Pénitentiaires XX déclarent vouloir faciliter, pour les personnes incarcérées, la possibilité d’études et de préparation d’une formation universitaire, débouchant sur l’obtention des diplômes de la nouvelle carte des formations de l’Université de XXX, qui s’inscrit dans le schéma européen de l’enseignement supérieur – LMD :

La liste des formations est à consulter sur le site du service d'Enseignement à Distance de l'Université de XXX

**Article 2 :**

L’Université de XXX exerce seule la responsabilité universitaire. Elle détermine notamment, conformément aux lois et règlements s’imposant à elle, les conditions d’accès des candidats aux formations proposées, après examen de leur dossier de candidature.

Les candidats admis devront s’inscrire en qualité d’étudiants à l’Université de XX.

**Article 3** :

Compte-tenu de la situation spécifique du public en formation, des dispositions particulières pour la planification des études pourront être envisagées pour répondre aux contraintes de la détention (cursus spécifique sur une ou deux années, adaptation des modalités de suivi par le tutorat, modalités de stage et/ou mémoire…).

**Article 4 :**

Les personnes placées sous main de Justice s’inscrivent à titre individuel, soit à leur frais, soit avec le concours financier des services pénitentiaires, en faisant la demande auprès des Unités Locales d’Enseignement, ou auprès des antennes des services pénitentiaires d’insertion et de probation en milieu ouvert. L’Administration pénitentiaire peut contribuer aux frais d’inscription dans les limites d’un budget régional annuel déconcentré.

**Article 5 :**

L’information et le recueil des demandes d’inscription des personnes sollicitant une aide financière sont effectués en milieu fermé par le responsable local de l’enseignement et en milieu ouvert par le Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation (SPIP).

**Article 6 :**

**Rôle des Unités Pédagogiques Régionales.**

L’Unité pédagogique régionale a pour vocation de dispenser l’ensemble des formations initiales et de préparer aux diplômes de l’Éducation nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Il revient aux personnels de l’Éducation nationale exerçant en milieu pénitentiaire (Proviseur, Directeur de l’Unité Pédagogique Régionale et les enseignants responsables locaux de l’enseignement) de prendre en charge l’information, l’inscription et le suivi des personnes inscrites auprès de l'Université de XX, selon les modalités suivantes :

* L’UPR à travers les Unités Locales de l’Enseignement se charge de la gestion locale de chaque formation. Elle est responsable de l’information et de la publicité liées à celles-ci. Elle se charge de recueillir des candidatures pour les formations proposées et de les transmettre au Centre de Télé-Enseignement ;
* - L’UPR à travers les Unités Locales de l’Enseignement organise le tutorat des étudiants en enseignement à distance, intégrant ainsi le suivi de la progression, des conseils et une aide dans le travail. Elle facilite les interventions directes des professeurs de l’Université de XX lorsque celles-ci sont indispensables au déroulement du cursus ou liées à l’obtention de certaines UE (TP par exemple) ;
* - Les enseignants qui assurent le tutorat sont choisis par l’UPR en accord avec le service d'Enseignement à Distance de l'Université de XX. Ils travaillent selon les directives et les recommandations des professeurs de l’Université de XX ;

Le Proviseur, Directeur de l’UPR, est destinataire des documents relatifs aux formations proposées et informations de l'Université de XX.

Il est chargé :

* - de transmettre les documents aux différents sites pénitentiaires et aux antennes des services pénitentiaires d’insertion et de probation (SPIP) ;
* - d’évaluer le montant des inscriptions régionales à prendre en charge sur la dotation budgétaire régionale déconcentrée.

**Article 7 :**

L'Université de XX, au travers de son service d'Enseignement à Distance, se charge de mettre à disposition le matériel nécessaire pour l’inscription et les tutorats (support papier notamment).

L’UPR à travers les Unités Locales de l’Enseignement s’engage à organiser les examens sur place dans le respect des exigences de l’Université de XX et des règlements qui s’imposent à elle en la matière.

**Article 8 :**

Le service d'Enseignement à Distance se charge de l’enseignement à distance. Il fournit tout document utile à l’enseignement à distance pour les formations proposées. Il assure le suivi et la correction de tout ou partie des travaux réalisés en enseignement à distance par les étudiants. À ce titre, il s’engage à transmettre nominativement au Responsable Local d’Enseignement par voie postale sous format papier et/ou CD-ROM et/ou autres supports :

* - dès l’inscription, un calendrier précisant les modalités et l’organisation de l’année universitaire (dates des examens, dates des devoirs, …) afin de bien informer les étudiants incarcérés du fonctionnement annuel ;
* - des documents sur les attentes et exigences par cours (présentation du cours), ainsi que des modalités d’examens, et tous les outils et éléments méthodologiques ;
* - tous les documents pédagogiques sous forme papier, CD-ROM, DVD ou clé USB reprenant notamment les cours, les devoirs et corrigés ;
* - si nécessaire, les documents de référence pour rédiger un mémoire (extraits d’articles, ouvrages…).

En cas d’intervention directe des professeurs de l’Université de XX, une autorisation d’accès préalable devra être établie par l’Administration Pénitentiaire et éventuellement par le magistrat instructeur après fourniture des documents d’identité exigés. La rémunération est conforme à celle en vigueur à l’Université de XX.

Le service d'Enseignement à Distance s’engage également à organiser si besoin des rendez vous par visioconférence dans le cadre de rencontre (regroupement) avec l’équipe pédagogique et à donner un accès direct au Responsable Local de l’Enseignement, au forum des enseignements afin de pouvoir poser les questions de l’étudiant et participer aux séances de tutorat.

**Article 9 :**

Les frais de formation facturés aux étudiants comportent :

* - les droits d’inscription universitaire fixés par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
* - les droits pédagogiques fixés par l’Université de XX (à titre d’exemple :XXX€ / Ects en 2014).

Le détail des frais sera mis à jour avec une fiche financière adressée chaque année par le service d'Enseignement à Distance à l’Administration Pénitentiaire.

Dans le cadre du DAEU, (diplôme d’accès aux études universitaires), les frais de formation proposés sont équivalents à ceux demandés au demandeur d’emploi, soit

* -XX € pour les 4 matières dans une même année

ou

* -XX € par matière pour une année

**Article 10 : Sélection des candidats**

Pour les personnes détenues une sélection des candidatures est effectuée par le responsable local de l’enseignement en prenant en compte la situation personnelle et pénale de la personne et les ressources d’enseignement disponibles localement.

Concernant les demandes présentées par des personnes suivies en milieu ouvert, le SPIP consulte le responsable de l’unité pédagogique régionale, ou le responsable local d’enseignement que celui-ci désignera à cet effet, pour fournir un avis technique et pédagogique sur la demande.

Grâce à l’examen des situations individuelles, la sélection des personnes pouvant bénéficier d’un soutien financier prend en compte, quand c’est possible, le reliquat de peine et le parcours pénal prévisible des détenus demandeurs. Par ailleurs, le soutien financier de l’administration pénitentiaire est réservé prioritairement à des personnes manquant de ressources financières et clairement motivées pour des formations, jugées pertinentes, qui ne peuvent être assurées totalement par les enseignants présents sur les établissements pénitentiaires.

**Article 11 : Modalités d’examen**

Des dispositions ou aménagements spécifiques pourront être mis en place dans le cadre de certains examens (déplacement d’un jury pour une soutenance, visioconférence) sous couvert des règles à respecter au sein de l’administration pénitentiaire.

**Article 12 : Modalités financières**

**Modalités de paiement**

* ¬ **Financement de la formation par le candidat**

Le règlement intégral (droits d’inscription universitaire et le coût de l’enseignement à distance) de la formation s’effectue au moment de l’inscription.

* ¬ **Co-financement détenu/administration pénitentiaire**

En cas de co-financement , le dossier d’inscription sera accompagné d’une attestation de prise en charge de l’administration pénitentiaire et du règlement de la part qui incombe au détenu.

Au vu de cette attestation, l'Université de XX adressera une facture à l’administration pénitentiaire pour le solde déduction faite de la quote part de la personne détenue.

L’administration pénitentiaire disposera d’un délai de (30) trente jours, à compter de la réception de la facture susvisée, pour procéder au mandatement.

* - **L’aide financière de l’administration pénitentiaire, lorsqu’elle est accordée**, prendra en charge au maximum 2/3 du coût de la formation. En tout état de cause, la participation de chaque étudiant ne saurait être inférieure à 1/3 de ce cout.
* ¬ **Financement intégral de la formation par l’Administration Pénitentiaire**

L’Administration Pénitentiaire prend en charge sur le budget de l’indigence la totalité des frais engagés pour la formation (droits d’inscription universitaire et le coût de l’enseignement à distance) lorsque le détenu est reconnu indigent.

* ¬ **Financement des interventions directes des professeurs de l’Université de XX lorsque celles-ci sont indispensables au déroulement du cursus ou liées à l’obtention de certaines UE (TP par exemple).**

Les interventions directes des professeurs de l’Université de XX sont entièrement prises en charge par l’Administration Pénitentiaire selon les modalités suivantes :

* - Établissement d’un devis par l’université ;
* - Accord de l’Administration Pénitentiaire ;
* - Après service fait, facturation à l’établissement pénitentiaire lieu de l’intervention ;
* - L’établissement pénitentiaire disposera d’un délai de (30) trente jours, à compter de la réception de la facture susvisée, pour procéder au mandatement.

**Article 12 : Suivi des études.**

Pour faciliter le suivi du rendu des devoirs et des corrections, le responsable local de l’enseignement est informé des inscriptions et des relances du service d'Enseignement à Distance pour les personnes inscrites dans l’établissement pénitentiaire.

Pour ce qui concerne le milieu fermé, le responsable local de l’enseignement veille à ce que les détenus transférés puissent disposer, sans interruption, de leurs cours dans les établissements pénitentiaires où ils sont affectés. Il communique au service d'Enseignement à Distance les coordonnées de l’établissement pénitentiaire d’accueil et parallèlement se met en relation avec son collègue.

Pour les personnes suivies en milieu ouvert et bénéficiant d’une aide financière, le responsable de l’unité pédagogique régionale ou le responsable local d’enseignement qui ont suivi leur inscription sont tenus informés du déroulement du cursus et de ses résultats.

**Article 13 : Évaluation du dispositif.**

L’évaluation du dispositif d’enseignement ainsi mis en place entre le service d'Enseignement à Distance et les Directions Régionales des Services Pénitentiaires se fait dans le cadre des commissions de suivi de l’unité pédagogique régionale qui est présidée par le Recteur du siège de la direction régionale et le Directeur Régional des services pénitentiaires.

**Article 14 :**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle pourra être dénoncée par l’une ou l’autre des parties, avec un préavis de six mois, la notification pouvant être faite à tout moment.

**Article 15 :**

La présente convention peut être modifiée au terme de chaque année universitaire à la demande de l’une ou l’autre des parties.

**ÉTABLIE À … LE ….. 20//;**

Pour l’Université de XXX , Pour la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de ……